

**No. 47963**

---

**Upper Volta  
and  
Niger**

**Protocol of Agreement between the Republic of Niger and the Republic of Upper Volta.  
Niamey, 23 June 1964**

**Entry into force:** *23 June 1964 by signature*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Burkina Faso, 7 October 2010*

---

**Haute-Volta  
et  
Niger**

**Protocole d'Accord entre la République du Niger et la République de Haute-Volta. Niamey,  
23 juin 1964**

**Entrée en vigueur :** *23 juin 1964 par signature*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Burkina Faso, 7 octobre 2010*

[ FRENCH TEXT - TEXTE FRANÇAIS ]

P R O T O C O L E   D ' A C C O R D

A Niamey, les 22 et 23 juin 1964, s'est tenue une réunion, entre une délégation de la République de Haute-Volta conduite par M. SALAMBERE SIBIRI, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, et une délégation de la République du Niger conduite par M. MOUDDOUR ZAKARA, Ministre des Affaires Sahariennes et Nomades, des Postes et Télécommunications.

Les deux délégations, après avoir étudié les différents problèmes administratifs qui se posent dans les circonscriptions frontalières du fait notamment de l'absence de toute matérialisation sur le terrain des frontières théoriques entre les deux Etats et dans le souci de préserver et de renforcer les sentiments fraternels qui ont toujours présidé aux rapports des deux Républiques, ont arrêté les décisions suivantes :

1 - Délimitation des frontières.

D'accord parties il a été convenu de considérer comme documents de base pour la détermination de la frontière, l'arrêté général 2336 du 31 août 1927, précisé par son erratum 2602 APA du 5 octobre 1927 et la carte au 1/200.000ème de l'Institut Géographique National de Paris.

Une Commission paritaire de dix membres maximum, qui comprendra nécessairement les chefs des circonscriptions administratives intéressées, entreprendra les travaux de matérialisation dès la mi-novembre 1964 en commençant par les points litigieux, notamment la frontière Téra-Dori.

Les dépenses de matériel afférentes à cette opération seront supportées par les deux Etats.

2 - Mouvement de populations.

Pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité réglementaires de leur Etat, les nationaux (au sens du Code de la nationalité de l'Etat intéressé) des parties contractantes circulent librement de part et d'autre de la frontière.

Tout national de l'une des parties contractantes peut rentrer sur le territoire de l'autre, y voyager, y établir sa résidence, dans le lieu de son choix et en sortir sans être astreint à un visa ou autorisation quelconque de séjour.

Cependant les transhumants nationaux d'un Etat se rendant dans l'autre Etat, devront être munis d'un titre de transhumance mentionnant la composition de la famille et le nombre des animaux.

Les deux parties contractantes se communiqueront tous documents concernant la transhumance, en particulier les itinéraires empruntés et les calendriers des déplacements.

Tout voltaïque se rendant en pèlerinage à La Mecque par voie terrestre et transitant par le territoire de la République du Niger est tenu de présenter aux autorités administratives de cet Etat une autorisation spéciale du Gouvernement de Haute-Volta. Dans le cas contraire l'intéressé sera refoulé et signalé aux autorités voltaïques.

3 - Problème des terres et maintien des droits d'usage de part et d'autre de la frontière.

Les droits d'usage des terres seront maintenus au statu quo jusqu'à la matérialisation de la frontière et cesseront dès après la signature du procès-verbal de délimitation.

4 - Coopération entre autorités frontalières pour le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Les autorités administratives frontalières prendront d'un commun accord toutes les dispositions requises pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité.

Les forces de sécurité de l'une des parties contractantes ne feront aucune incursion en territoire voisin sans autorisation expresse préalable de l'autorité responsable.

Les parties contractantes régleront par la rencontre de délégués ou par échange de notes les différends frontaliers éventuels.

Les forces de sécurité des parties contractantes coopéreront dans la recherche des individus coupables de crime ou de délit, dans la lutte contre les pillages et par la communication mutuelle de renseignements.

5 - Contacts entre les chefs de circonscriptions frontalières pour le règlement des litiges.

Sur des questions d'intérêt local, les chefs des circonscriptions frontalières sont autorisés :

1°) à correspondre directement entre eux à charge d'en rendre compte expressément aux autorités supérieures ;

2°) à se rencontrer tous les trois mois et chaque fois que les circonstances l'exigeront. Les réunions auront lieu alternativement aux chefs-lieux des circonscriptions administratives frontalières.

6 - Recensement et perception d'impôts.

Les sédentaires nationaux de l'un ou de l'autre Etat seront recensés dans leur lieu de résidence après un an de séjour. Ce recensement n'a qu'un caractère fiscal et n'entraîne aucune conséquence sur la nationalité.